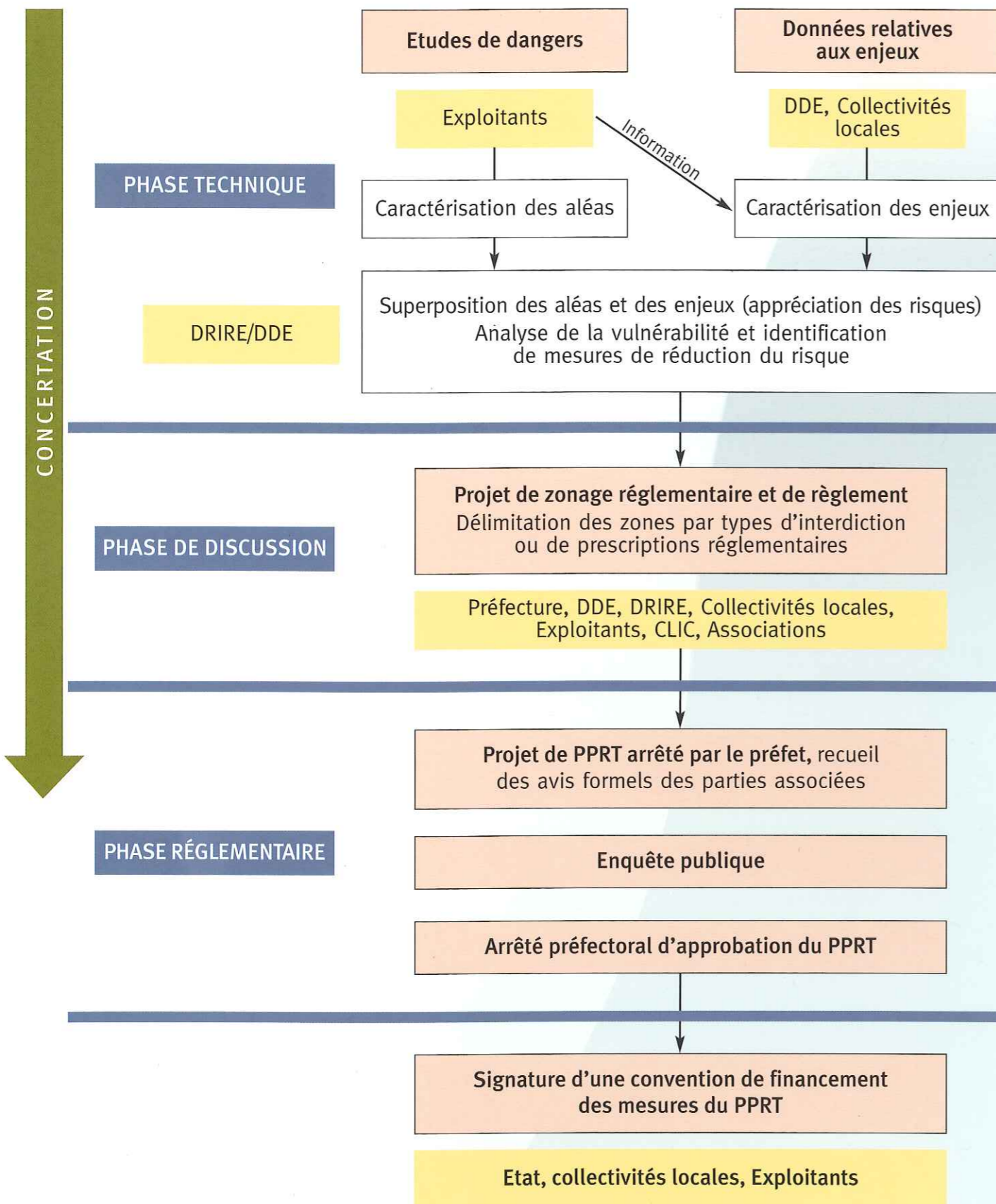


➤ Déroulement des PPRT :



Les Plans de Prévention des Risques Technologiques en Bretagne

La loi « risques » du 30 juillet 2003 prévoit l'élaboration de plans de prévention des risques technologiques (PPRT). Leur objectif est d'améliorer la gestion de l'urbanisme autour des établissements SEVESO à « haut risque » dits AS.

Les PPRT délimitent un périmètre d'exposition aux risques autour des installations classées à haut risque à l'intérieur duquel différentes zones peuvent être réglementées en fonction des risques. Des aménagements ou des projets de constructions peuvent y être interdits ou subordonnés au respect de prescriptions. Les PPRT peuvent également prescrire des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Celles-ci doivent être prises par les propriétaires et exploitants.

Ils peuvent définir des secteurs à l'intérieur desquels l'expropriation peut être déclarée d'utilité publique pour cause de danger très grave menaçant la vie humaine, et ceux à l'intérieur desquels les communes peuvent instaurer un droit de délaissement pour cause de danger grave menaçant la vie humaine.

Réalisation et impression : média graphic - Rennes

➤ **L'élaboration du PPRT : le rôle des différents acteurs**

L'État, représenté par le préfet, est en charge de l'élaboration du PPRT. Il met en oeuvre les procédures et conduit l'association et la concertation après en avoir défini les modalités.

Sous l'autorité du préfet, les services de l'inspection des installations classées (DRIRE ou STIIC) et les services de l'équipement (DDE) sont les principaux services de l'Etat impliqués dans l'élaboration du PPRT.

L'élaboration des PPRT se fait en associant :

- la ou les communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer ;
- le ou les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) compétents en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le plan ;
- les exploitants des installations à l'origine du risque ;
- le comité local d'information et de concertation (CLIC) créé en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement.

Les collectivités locales doivent prendre en compte les risques dans les projets de développement et les règles d'occupation du sol. Elles doivent réaliser leur plan communal de sauvegarde en fonction de la connaissance du risque sur leur territoire.

Les exploitants des sites industriels concernés doivent respecter la réglementation en matière de maîtrise des risques à la source, communiquer sur les phénomènes dangereux que leurs installations sont susceptibles de générer et rechercher de nouveaux moyens pour sécuriser encore davantage leurs installations.

Le CLIC a pour mission de créer un cadre d'échange et d'information entre ses différents représentants. Le CLIC n'est pas l'instance de concertation du PPRT. C'est une structure pérenne et indépendante du PPRT. Le CLIC est un des organismes associés à l'élaboration des PPRT défini par la loi et doit par conséquent désigner un représentant pour chaque réunion d'association.

Les acteurs locaux, publics ou privés, et les riverains ont la responsabilité de se tenir informés des risques auxquels ils sont exposés et de ne pas les aggraver dans les projets et démarches qui relèvent de leur initiative.

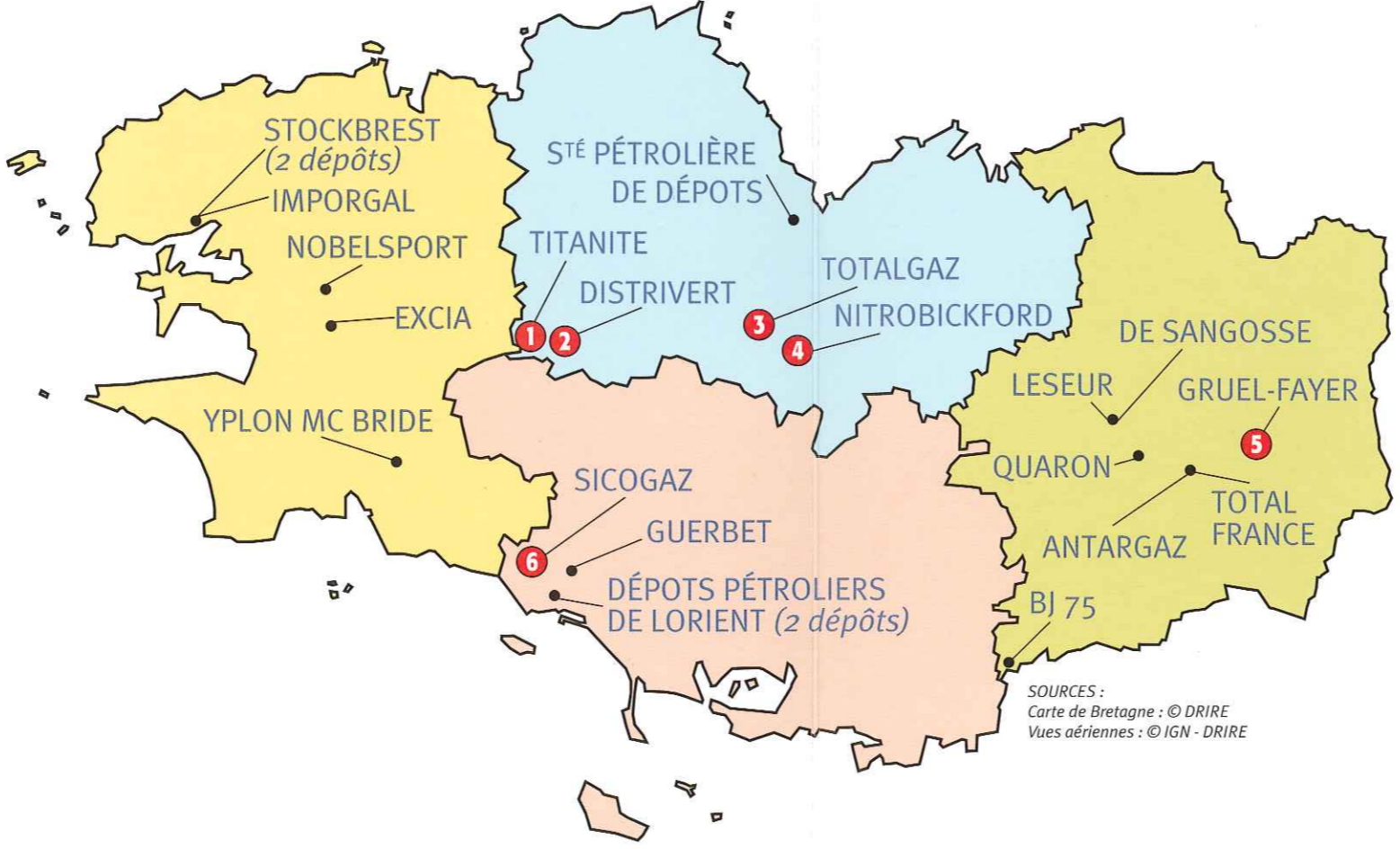
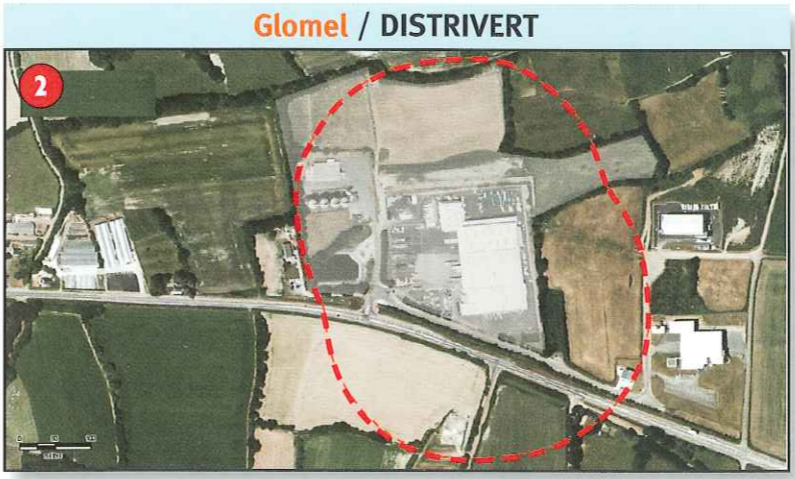
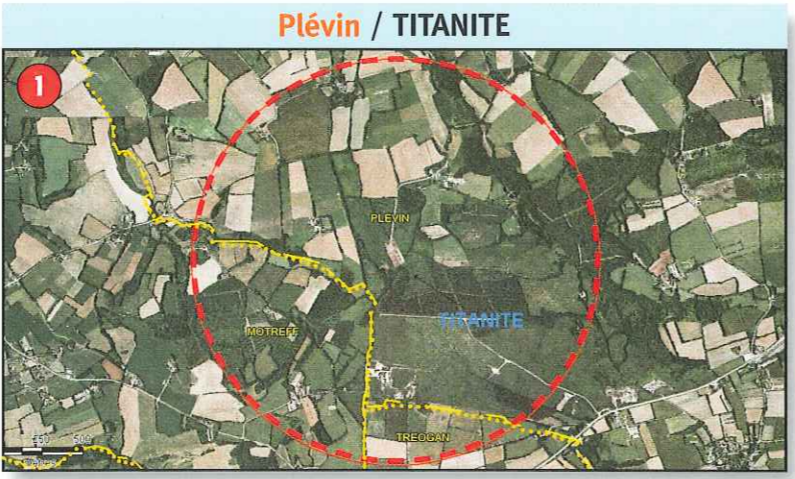
➤ **La mise en œuvre du PPRT : Le financement des mesures foncières et supplémentaires**

La mise en œuvre des mesures d'expropriation ou de délaissement est conditionnée par une convention de financement tripartite conclue entre l'État, les collectivités locales et les exploitants des installations à l'origine du risque.

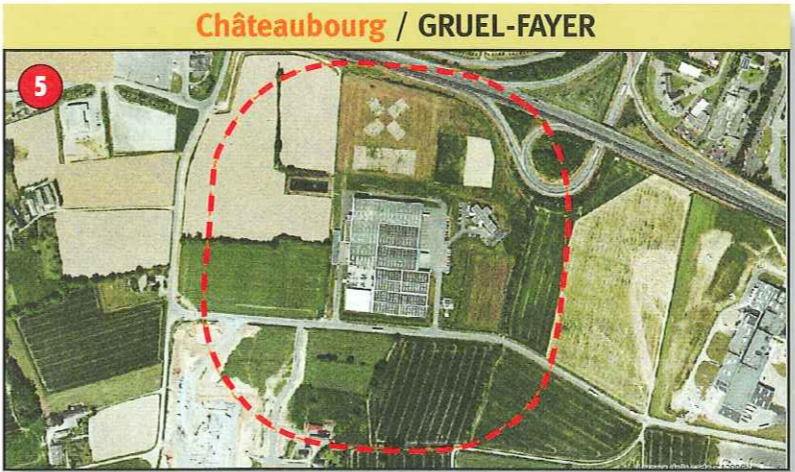
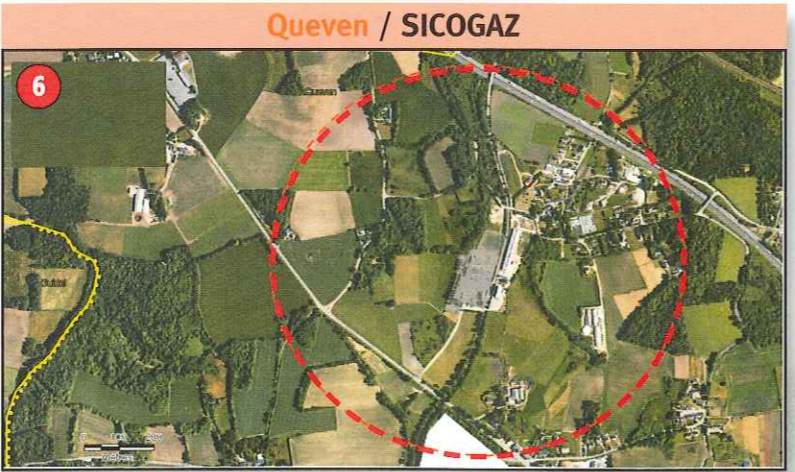
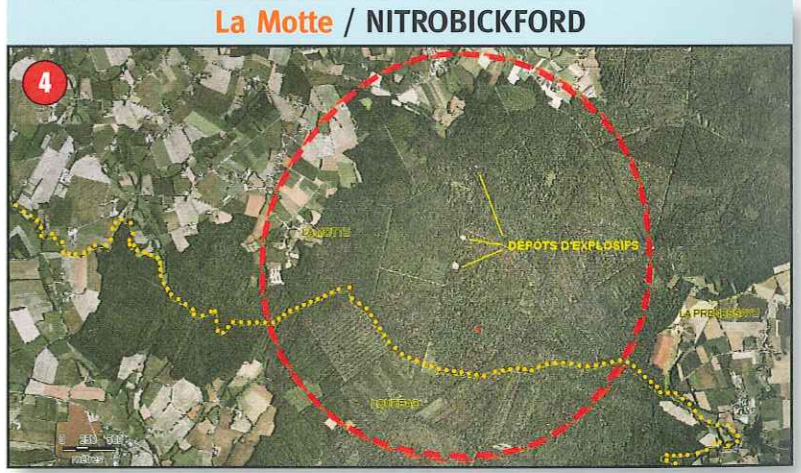
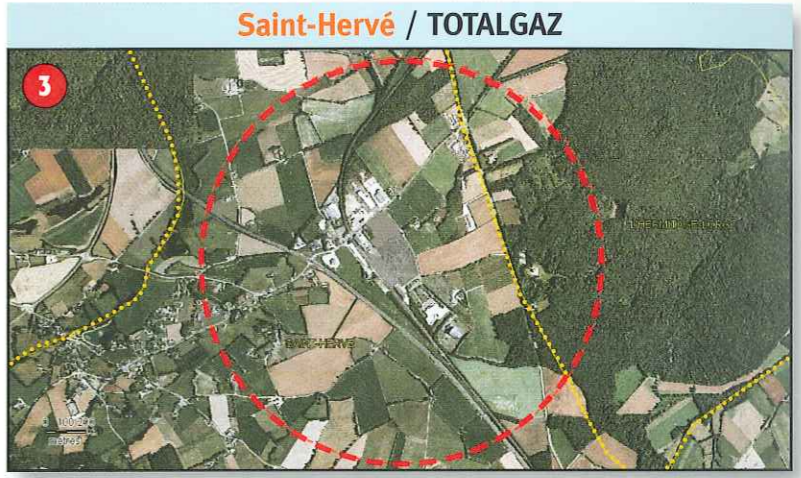
Le financement des mesures d'expropriation et de délaissement fera l'objet de conventions tripartites entre les industriels à l'origine du risque, les collectivités locales et l'Etat. L'Etat pourra participer jusqu'à 40% du financement de ces mesures, conformément à la circulaire du 3 mai 2007 relative aux modalités de financement, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des mesures foncières et supplémentaires prévues par les PPRT.

Les mesures de réduction du risque à la source supplémentaires pourront également être financées par les trois parties, si elles apportent une diminution du coût global à prendre en compte dans les conventions.

➤ **Les 17 sites bretons devant faire l'objet d'un PPRT :**



SOURCES :
Carte de Bretagne : © DRIRE
Vues aériennes : © IGN - DRIRE



LÉGENDE

- Périimètre d'étude du PPRT
- Limites des communes
- Limites ICPE
- Les 6 PPRT déjà lancés au 15/09/2008

**Direction Régionale
de l'Industrie,
de la Recherche
et de l'Environnement**

9 rue du Clos Courtel

CS 34308

35043 RENNES Cedex

Tél. : 02 99 87 43 21

Fax : 02 99 87 43 03

www.bretagne.drire.gouv.fr

**Directions
départementales
de l'équipement**

➤ **Côtes d'Armor**

5 rue Jules Vallès

BP 2361

22023 SAINT-BRIEUC Cedex 1

➤ **Finistère**

2 boulevard du Finistère

29325 QUIMPER Cedex

➤ **Ille-et-Vilaine**

10 rue Maurice Fabre

CS 23167

35031 RENNES Cedex

➤ **Morbihan**

8 rue du Commerce

BP 520

56019 VANNES Cedex